



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"extension du réseau neige de culture sur
la piste du stade du loup"
sur la commune de La Clusaz
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2317

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2317, déposée complète par la commune de la Clusaz (Haute-Savoie) le 29 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 11 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'un réseau de neige de culture permettant d'enneiger une surface de 3,6 ha sur la piste du stade du Loup située sur la commune de la Clusaz (74) ;

Considérant que le projet prévoit :

- la création de tranchées de 1,70 m maximum de profondeur et de 1,50 m maximum de largeur sur une longueur totale estimée de 1 430 m soit une surface totale de 1,43 ha en considérant une emprise de travaux de 10 m autour de la tranchée ;
- la pose de 11 enneigeurs et des regards associés ;
- le comblement des tranchées avec les matériaux stockés ;
- le décapage et la remise en place de la terre végétale mise en dépôt ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c "Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur un secteur déjà remanié, au sein d'un domaine skiable existant, en dehors de périmètre de protection environnemental réglementaire et hors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet inclut une re-végétalisation des secteurs terrassés avec des graines adaptées ;

Considérant les mesures prises afin de préserver la faune et la flore sur site notamment les stations de *Pyrola media* potentiellement présentes sur l'emprise des travaux ;

Considérant que le dossier identifie que la piste du stade du Loup se situe en partie dans le périmètre de protection rapproché du captage "le Dard" et qu'ainsi toute excavation dans ce secteur étant interdite, le réseau et les tranchées devront obligatoirement être réalisés en dehors de ce périmètre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du réseau neige de culture sur la piste du stade du Loup, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2317, présenté par la commune de la Clusaz (74) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03